

# **BREVET DE TECHNICIEN SUPÉRIEUR INFORMATIQUE DE GESTION**

**SESSION 2007**

**SUJET**

**ÉPREUVE E3 : ECONOMIE – DROIT**

*Epreuve commune aux deux options*

**Durée : 4 heures**

**coefficient : 3**

**CALCULATRICE NON AUTORISÉE POUR CETTE ÉPREUVE**

**Dès que le sujet vous est remis, assurez-vous qu'il est complet.  
Le sujet comporte 5 pages, dont 3 pages d'annexes, numérotées de la page 1/5 à 5/5.**

## SUJET

Ce sujet comporte deux parties indépendantes :

- dans la première partie, vous effectuerez un travail méthodologique à partir d'une documentation économique et juridique.
- dans la deuxième partie, vous présenterez un développement structuré à partir de vos connaissances et de votre réflexion.

### **PREMIÈRE PARTIE : TRAVAIL MÉTHODOLOGIQUE – (Barème indicatif : 12 points)**

#### **1. Étude d'une documentation économique- document 1 - (Barème indicatif : 4 points)**

Comparer l'impact des TIC sur les économies des différents pays industrialisés.

#### **2. Étude d'une documentation juridique – documents 2 et 3 - (Barème indicatif : 8 points)**

A – Analyser la décision de justice rendue par la Cour de cassation le 17 mai 2005 - (Barème indicatif : 5 points)

B – Cas pratique - (Barème indicatif : 3 points)

La société Saugave reproche à un de ses salariés, Nicolas Z..., un certain nombre de carences ainsi que divers manquements dans l'exécution de ses tâches. Le directeur des ressources humaines souhaite les invoquer à l'appui d'une procédure de licenciement pour faute grave.

Ce dernier effectue des recherches dans le disque dur de l'ordinateur de Nicolas Z.... Les méls découverts dans deux dossiers intitulés "En cours" et "Archives" lui permettent d'apporter la preuve que le salarié se livre sur son lieu et pendant son temps de travail à des activités professionnelles parallèles, qu'il utilise les moyens de l'entreprise à des fins personnelles.

Nicolas Z... est licencié pour faute grave. Il intente une action en justice.

À partir des documents 2 et 3, présenter l'argumentation juridique dont pourrait se prévaloir chaque partie.

### **DEUXIÈME PARTIE : DÉVELOPPEMENT STRUCTURÉ – (Barème indicatif : 8 points)**

Dans quelle mesure la logistique est-elle un facteur de la compétitivité de l'entreprise ?

## Document 1 : « Les technologies de l'information dopent la productivité »

*Les États-Unis ont creusé un important écart avec l'Europe et, en particulier, avec la France.*

Il y a cinq ans, le Nasdaq, l'indice de la Bourse américaine qui regroupe les valeurs technologiques, commençait sa dégringolade. Il allait entraîner dans sa chute la nouvelle économie, dont beaucoup d'analystes expliquaient, au plus fort de l'euphorie boursière à la fin des années 1990, qu'elle n'était pas seulement en train de chasser l'« ancienne économie », mais qu'elle contribuait aussi à bouleverser en profondeur les mécanismes de l'économie mondiale. Qu'il s'agisse de l'inflation, de la production, de la consommation, des politiques monétaires, des cycles économiques, de l'organisation du marché du travail.

Si aujourd'hui, après l'éclatement de la bulle Internet, il ne subsiste plus grand-chose de la nouvelle économie en tant que phénomène financier et boursier, si l'on excepte l'émergence de quelques nouveaux fleurons de la Net économie, qu'en est-il de son impact sur l'économie réelle ? Cette période annoncée comme la « troisième révolution industrielle » n'aura-t-elle été qu'un mirage ?

Ce n'est pas l'avis des économistes qui expliquent que les technologies de l'information et de la communication (TIC) ont joué un rôle décisif dans les gains de productivité observés dans les pays industrialisés au cours des dernières années, notamment aux États-Unis, et que le phénomène est appelé à durer. Les trois piliers de la nouvelle économie - l'informatique, l'électronique et les télécommunications - furent longtemps victimes du paradoxe de Solow, cet économiste américain qui écrivait en 1987 : « On voit les ordinateurs partout, sauf dans les statistiques ». En d'autres termes, il était impossible de mesurer l'apport réel de l'informatisation sur la croissance économique et de façon plus spécifique sur la productivité du travail.

Dès la fin des années 1990, le paradoxe de Solow fut levé. Les statisticiens s'accordèrent pour dire que les nouvelles technologies - en premier lieu le secteur informatique - apportaient environ un point de croissance supplémentaire chaque année à l'économie américaine. Ils calculèrent que les gains de productivité étaient passés, toujours aux États-Unis, d'un rythme de 1,5 % par an entre 1990 et 1995 à 2,5 % par an de 1996 à 2000.

Après avoir enfin pu mesurer l'impact de la nouvelle économie sur la croissance réelle, les économistes - au premier rang desquels Robert Gordon - émirent alors une importante réserve, en expliquant que le progrès technique restait cantonné aux secteurs de pointe. De façon plus précise, à la fin des années 1990, la contribution de l'industrie informatique représentait à elle seule environ la moitié de la croissance de la productivité totale.

Les experts soulignent toutefois que cette donnée a changé au cours des dernières années, au moins aux États-Unis, et qu'aujourd'hui les bienfaits des TIC se font ressentir bien au-delà du seul secteur... des TIC ! Autrement dit, la nouvelle économie diffuse maintenant ses effets positifs, notamment en matière de productivité, dans l'ancienne économie. « Les nouvelles technologies se sont diffusées aux États-Unis en dehors de l'industrie des biens durables et des secteurs technologiques eux-mêmes, pour accroître la productivité de beaucoup d'autres secteurs, la distribution en particulier », note Patrick Artus, économiste chez Ixis-CIB. Après avoir été l'apanage d'entreprises comme Microsoft ou Dell, les importants gains de productivité que connaît actuellement l'économie américaine semblent davantage liés, désormais, à l'apport des TIC dans des entreprises classiques, comme le géant du commerce de détail Wal-Mart.

Le rôle-clé joué par les nouvelles technologies en matière de hausse de la productivité a de nombreuses conséquences. L'une d'elles est d'avoir permis, au moins jusqu'à présent, d'atténuer les tensions inflationnistes liées à la hausse des matières premières. Mais la principale est d'expliquer le retard de croissance dont souffre l'Europe, et notamment la France, par rapport aux États-Unis depuis une dizaine d'années. La productivité n'a ainsi augmenté en France, au cours de la période 1995-2002, que de 0,88 point, soit trois fois moins qu'aux États-Unis, la part des TIC y représentant seulement 0,46 point, contre 1,19 point aux États-Unis. « Le retard européen, et particulièrement français, dans la production et la diffusion des TIC est très pénalisant », notait l'économiste Gilbert Cette, dans le rapport « Productivité et croissance » publié en 2004 par le Conseil d'analyse économique (CAE). De nombreuses raisons ont été avancées pour expliquer un tel retard : une qualification moyenne de la main-d'oeuvre moins élevée en Europe qu'aux États-Unis ; une rigidité de la réglementation des marchés des biens et du travail sur le Vieux Continent mal adaptée à des entreprises productrices de TIC en mutation rapide ; un coût d'accès à Internet plus faible outre-Atlantique.

Il reste, au-delà de ces hypothèses, un constat : les piètres performances économiques des pays de la zone euro semblent s'expliquer pour une large part par la moindre place qu'y occupe la nouvelle économie, dont beaucoup disaient pourtant qu'elle était morte et enterrée. Un nouveau paradoxe...

*Le monde - mardi 5 juin 2005*

## **Document 2 : Arrêt de la Cour de cassation, chambre sociale, du 17 mai 2005**

Sur le moyen unique :

Vu les articles 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 9 du Code civil, 9 du nouveau Code de procédure civile et L. 120-2 du Code du travail ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. Philippe K., engagé comme dessinateur le 23 octobre 1995 par la société Cathnet-Science, a été licencié pour faute grave le 3 août 1999 au motif qu'à la suite de la découverte de photos érotiques dans un tiroir de son bureau, il avait été procédé à une recherche sur le disque dur de son ordinateur qui avait permis de trouver un ensemble de dossiers totalement étrangers à ses fonctions figurant notamment sous un fichier intitulé « perso » ;

Attendu que pour dire que le licenciement reposait sur une faute grave, la cour d'appel énonce qu'il apparaît en l'espèce que l'employeur lorsqu'il a ouvert les fichiers de l'ordinateur du salarié, ne l'a pas fait dans le cadre d'un contrôle systématique qui aurait été effectué en son absence et alors qu'un tel contrôle n'était permis ni par le contrat de travail, ni par le règlement intérieur, mais bien à l'occasion de la découverte des photos érotiques n'ayant aucun lien avec l'activité de M. Philippe K..., ce qui constituait des circonstances exceptionnelles l'autorisant à contrôler le contenu du disque dur de l'ordinateur, étant rappelé que l'accès à ce disque dur était libre, aucun code personnel n'ayant été attribué au salarié pour empêcher toute autre personne que son utilisateur d'ouvrir les fichiers ;

Attendu, cependant, que, sauf risque ou événement particulier, l'employeur ne peut ouvrir les fichiers identifiés par le salarié comme personnels contenus sur le disque dur de l'ordinateur mis à sa disposition qu'en présence de ce dernier ou celui-ci dûment appelé ;

Qu'en statuant comme elle l'a fait, alors que l'ouverture des fichiers personnels, effectuée hors la présence de l'intéressé, n'était justifiée par aucun risque ou événement particulier, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par des motifs :

Casse et annule, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 6 novembre 2002, entre les parties, par la cour d'appel de Paris [...]

[http://www.legalis.net/jurisprudence-decision.php?id\\_article=1436#](http://www.legalis.net/jurisprudence-decision.php?id_article=1436#)

### **Document 3 : Textes législatifs**

#### **Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales**

##### *Article 8 – Droit au respect de la vie privée et familiale*

1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.
2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.

#### **Code civil**

##### *Article 9*

Chacun a droit au respect de sa vie privée. Les juges peuvent, sans préjudice de la réparation du dommage subi, prescrire toutes mesures, telles que séquestre, saisie et autres, propres à empêcher ou faire cesser une atteinte à l'intimité de la vie privée : ces mesures peuvent, s'il y a urgence, être ordonnées en référé.

#### **Nouveau code de procédure civile**

##### *Article 9*

Il incombe à chaque partie de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de sa prétention

#### **Code du travail**

##### *Article 120-2*

Nul ne peut apporter aux droits des personnes et aux libertés individuelles et collectives des restrictions qui ne seraient pas justifiées par la nature de la tâche à accomplir ni proportionnées au but recherché.